Geneuille
Ensemble, Ecrivons et Construisons l'Avenir

N° 48/2026

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Geneuille,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la cérémonie d'hommage du 11 novembre au monument aux morts, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation des véhicules rue Maupommet.

Considérant la circulation des véhicules bruyants et potentiellement dangereux RD 14 et Chemin de la thère à hauteur de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **A compter du 11/11/2026 de 9h30 jusqu'a à 10h15, la circulation dans la rue Maupommet (sens Cussey-Geneuille) sera interdite à partir de la rue des Bruyères.**
Une déviation sera mise en place rue des Bruyères - route de Chevanney (double sens) - rue du Chenil - route de la Gratotte - route des Papetiers.

ARTICLE 2 : **A compter du 11/11/2026 de 9h30 jusqu'a à 10h15, la circulation dans la rue Maupommet (sens Geneuille-Cussey) sera interdite à hauteur de la rue du Chenil. Une déviation sera mise en place : rue du Chenil – route de Chevanney (double sens) – rue des Bruyères – rue Maupommet.**

ARTICLE 3 : Le chemin de la thère à hauteur du cimetière sera interdit à la circulation durant la durée de la cérémonie. Un barriérage sera mis en place.

COMMUNE DE GENEUILLE – 5, rue lyautey – 25870 GENEUILLE
Tél. : 03.81.57.71.51 – mairie@geneuille.fr

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme et réglementaire sera mise en place. Le panneau du sens interdit route de Chevanney sera temporairement masqué.

ARTICLE 5 : Ces modifications temporaires ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre, aux services de secours et aux cas de force majeures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en Vigueur dans la commune de **GENEUILLE.**

Monsieur le Maire de la commune de GENEUILLE ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,
-Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,

Fait à Geneuille, le 5 Novembre 2026.

Le Maire

PERIN Denis

MAIRIE DE GENEUILLE (Doubs)